



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 8781

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les difficultes d'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes aux associations et services d'aide a domicile. Ces services emploient du personnel (aides menageres, aides soignantes, infirmieres) dont le role est d'assister des personnes a autonomie reduite, afin de les aider a accomplir les actes essentiels de la vie courante. C'est pourquoi ce personnel doit etre en pleine possession de ses moyens, en raison du caractere parfois penible, physiquement et psychologiquement, des taches qui lui incombent. Ces associations, organismes a but lucratif, sont finances soit par un taux de remboursement horaire (dans le cadre de l'aide menagere) soit par un budget global (pour les services de soins), ou par l'aide sociale departementale. Or ces differents budgets ne prennent pas en compte le cout de la contribution au fonds pour le developpement de l'insertion des travailleurs handicapes. C'est pourquoi eu egard au caractere particulier des activites exercees par ces services et associations d'aide a domicile, il lui demande si des aménagements a cette loi - dont le principe n'est nullement a remettre en cause, bien au contraire - ne serait pas a prevoir, comme la prise en compte uniquement des personnels administratifs et d'encadrement, ou encore, l'incorporation dans l'effectif des handicapes qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidite inferieur a 10 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion de beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8781

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 425